

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] M. Frédéric Wintestein

83 Route de Saint Pierre
69780 Toussieu

Références : UDR-SSDAS-24-64-EM
Code AIOT : 0100041857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 au 83 Route de Saint Pierre 69780 Toussieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 06/03/2023 a été réalisée dans le cadre de l'Opération Territoire Propre de 2024. Elle s'est déroulée de manière inopinée. Cette opération a pour objectif de contrôler des sites potentiellement problématiques ou ayant appelé l'attention des services de l'Etat sur différentes thématiques, comme, par exemple, la protection de l'environnement, les ICPE, les conditions de travail ou encore le travail illégal.

Cette inspection a été organisée avec les services de la gendarmerie nationale de Saint-Laurent de Mure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Frédéric Wintestein
- 83 Route de Saint Pierre 69780 Toussieu
- Code AIOT : 0100041857

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est gérée par M. Frédéric Wirtenstein. Il indique réaliser une activité de revente de véhicules d'occasion.

Les installations inspectées sont susceptibles de relever d'une activité ICPE, concernant le stockage de véhicules (potentielle dépollution de véhicules) et de déchets, notamment de métaux.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 Arrêté Ministériel du 04/06/04 Arrêté Ministériel du 06/06/18 (rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716) Arrêté Ministériel du 06/06/18 (rubrique 2718)	Sans objet
2	Bonnes pratiques environnementales - rappel à la loi	Article L.213-2 du Code de l'environnement Article L.541-3 du Code de l'environnement Article L.541-21-4 du Code de l'environnement Article L.325-1 du code de la route Article L.541-46 du code de l'environnement PLU de la commune de Toussieu	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que les activités réalisées ne sont pas classables selon la nomenclature des ICPE.

Toutefois, l'Inspection rappelle à l'exploitant que certaines pratiques constatées constituent des infractions ou des délits passibles de diverses sanctions :

- le stockage de batteries dans des conditions non appropriées,
- le stockage de déchets,
- le stationnement des véhicules,
- le brûlage de déchets
- le non-respect du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire, qui dispose d'une compétence de police en matière de gestion des déchets, peut, le cas échéant, intervenir pour faire respecter la réglementation.

Elle invite donc l'exploitant à régulariser au plus vite son activité. Les services de la Mairie pourront, le cas échéant, prendre les mesures qu'ils estiment nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1• Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930• Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716• Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718
Constats : <p>L'Inspection vérifie les activités réalisées par l'exploitant et notamment si ces dernières sont susceptibles d'être classables sous les différentes rubriques et régimes ICPE.</p> <p>Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>L'Inspection constate la présence d'une cinquantaine de véhicules stockés à proximité de la voirie ou au sein des différents terrains privés. La plupart de ces véhicules semblent en état de fonctionnement et ne présentent pas de signes permettant d'affirmer leur caractère "hors d'usage". En effet, aucune épave automobile ni véhicules nécessitant des réparations importantes n'ont été constatés.</p> <p>L'Inspection constate la présence de plusieurs pièces mécaniques (moteurs, filtres, condensateurs), batteries, pneumatiques et des éléments de carrosseries. L'ensemble de ces pièces indique que des activités liées à la mécanique automobile sont pratiquées sur le site, sans laisser à penser que ces dernières sont liées à la dépollution des véhicules.</p> <p>L'activité constatée n'est donc pas classable sous la rubrique ICPE 2712.</p> <p>Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'Inspection a constaté la présence d'activités liées à la mécanique automobile. Le classement ICPE de ces activités est lié à la présence d'un atelier de réparation automobile dont la surface doit être supérieure à 2 000 m² et / ou à la présence d'une activité d'application de peintures.</p> <p>L'Inspection constate l'absence d'ateliers et d'activités liés à l'application de peinture. Les activités de mécaniques constatées sont réalisées sur une surface sensiblement inférieure à 2 000 m².</p> <p>L'activité constatée n'est donc pas classable sous la rubrique ICPE 2930.</p> <p>Rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 : installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>L'Inspection constate la présence de déchets pouvant être assimilés aux rubriques précitées.</p>

Elle constate la présence de plusieurs appareils électroniques liées à la rubrique 2711 mais dans des quantités inférieures au seuil de Déclaration ICPE.

Elle constate plusieurs espaces de stockage de déchets métalliques issues des pièces automobiles (carrosserie et / ou jantes). La surface du cumul des stockages réalisés est inférieure au seuil de Déclaration ICPE.

Elle constate la présence de déchets papiers / cartons / plastiques pouvant être classable sous les rubriques 2714 et 2716. Les volumes constatés sont inférieurs au seuil de classement ICPE.

L'activité constatée n'est donc pas classable sous les rubriques ICPE 2711, 2713, 2714 et 2716.

Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

L'Inspection constate la présence de batteries de voitures. Une cinquantaine de batteries sont stockées à même le sol, sans rétention associée. Une cinquantaine de batteries sont stockées au sein de bacs de rétention.

Le stockage de batteries est classable sous la rubrique 2718. L'exploitant indique que ces batteries sont, soit des batteries anciennes nécessitant d'être rechargées ou éliminées, soit des nouvelles batteries destinées à être installées sur les véhicules stockés à proximité. Ce stockage ne peut donc pas être qualifié de tri, transit, regroupement de déchets, les batteries utilisées étant destinées à être réutilisées.

L'activité constatée n'est donc pas classable sous la rubrique ICPE 2718.

Les activités constatées ne sont pas classables sous une quelconque rubrique ICPE. Par conséquent, elles ne sont pas soumises à la législation liée aux installations classées.

Ces activités relèvent néanmoins du pouvoir de police du Maire, en matières de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bonnes pratiques environnementales - rappel à la loi

Référence réglementaire :

- Article L.213-2 du Code de l'environnement
- Article L.541-3 du Code de l'environnement
- Article L.541-21-4 du Code de l'environnement
- Article L.325-1 du code de la route
- Article L.541-46 du code de l'environnement
- PLU de la commune de Toussieu

Thème(s) : Risques accidentels, Bonnes pratiques environnementales - rappel à la loi

Prescription contrôlée :

Bonnes pratiques environnementales - rappel à la loi

Constats :

L'Inspection indique que le stockage des batteries à même le sol, sans rétention associée peut entraîner une pollution de ces derniers par la fuite de liquides dangereux.

L'Inspection recommande à l'exploitant des bonnes pratiques de stockage des batteries. Ces dernières doivent être placées sur des rétentions adaptées et à l'abri des intempéries.

L'exploitant a indiqué que les batteries seront évacuées dans les meilleurs délais. Il indique également, que à l'avenir, ces dernières seront stockées dans des rétentions adaptées.

L'Inspection en informe le Maire, autorité compétente sur cette activité, qui pourra réaliser les contrôles appropriés en temps voulu.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le Maire, en qualité de police des déchets, peut faire usage de l'article L.231-2 du Code de l'environnement lorsque les déchets provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'Inspection constate que l'ensemble déchets stockés (papiers, cartons, plastiques, métaux) peuvent entraîner un risque de pollution visuelle et un risque incendie.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation en vigueur, le Maire, en qualité de police des déchets, peut faire usage de l'article L.541-3 du Code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € .

L'Inspection constate que de nombreux véhicules sont stockés sur la voirie ou sur des espaces non dédiés à ce type d'activité. Ces surfaces ne sont parfois pas étanches. Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, les véhicules examinés semblent être en état de fonctionnement et ne peuvent donc être qualifiés de "hors d'usage".

L'exploitant indique à l'Inspection que les véhicules seront évacués dans les plus brefs délais.

A la suite de l'Inspection, par téléphone, l'exploitant a demandé à l'Inspection un délai courant jusqu'à fin juin 2024 pour évacuer les véhicules. L'Inspection en informe le Maire, autorité compétente sur cette activité, qui pourra réaliser les contrôles appropriés en temps voulu.

L'Inspection recommande à l'exploitant des bonnes pratiques environnementales. Les véhicules endommagés, potentiellement liés à des fuites de liquides entraînant une pollution des sols, sont interdits de stockage sur la voie publique. Aucun fluide de liquide ne doit être susceptible d'entraîner une pollution des sols. Les pièces détachées grasses (filtres, moteurs, etc.) tout comme les liquides dangereux (huiles) doivent être stockés sur des rétentions adaptées. Enfin, afin de diminuer le risque incendie, l'Inspection suggère à l'exploitant de s'équiper d'un extincteur disposé à proximité de ces espaces de stockage.

Dans le cas où des Véhicules Hors d'Usage (VHU) seraient effectivement présents, l'Inspection rappelle à l'exploitant que le Maire, en qualité de police des déchets, peut faire usage de l'article L.541-21-4 du code de l'environnement. Si ces VHU constituent une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique [...] ou à l'environnement, il peut mettre en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Si les véhicules ne sont pas qualifiés de "hors d'usage", mais si ces derniers sont stationnés de façon irrégulière, l'Inspection rappelle à l'exploitant que le Maire, en qualité de police des déchets, peut faire usage de l'article L.325-1 du code de la route et ainsi, les immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation et, le cas échéant, les aliéner ou les livrer à la destruction.

L'Inspection constate la présence d'une baignoire remplie de cendre et de restes de câbles électriques, et, à proximité, des câbles électriques. Ces éléments augurent d'une activité de brûlage de câbles électriques afin d'en récupérer le cuivre. Cette pratique, illégale et dangereuse, est extrêmement polluante pour l'air (émissions atmosphériques) et le sol.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le brûlage de déchets et notamment des câbles est interdit. Elle indique que le Maire, en qualité de police des déchets, peut faire usage de l'article

L.541-46 du code de l'environnement réglementant cette pratique, qui est punie de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'Inspection indique à l'exploitant qu'il doit également respecter le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Ce dernier a été validé le 17/07/2014. Les activités constatées sont réalisées sur une parcelle classée en Zone Agricole par le PLU. Le règlement lié au PLU interdit "les dépôts de véhicules neufs, d'occasion ou hors d'usage entreposés en vue de leur réparation ou de leur vente".

L'Inspection informe l'exploitant que le stationnement des véhicules sur cette zone et pour cette activité est interdit, et que le Maire, en qualité de police des déchets, peut donc prendre les mesures adéquates pour faire respecter le PLU.

Type de suites proposées : Sans suite